

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA MAILLE II- ZAC DE LA ROUSSE A MIRAMAS AVENANT N° 6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,**

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représenté par son Président, Monsieur Jean Claude GAUDIN, autorisé à signer la présente convention par délibération n°xxxx /16 en date du xxxxxxxx

Etant ci-après désigné «LA METROPOLE AMP »

D'une part,

ET :

- **L'Etablissement Public D'aménagement et de Développement Ouest Provence,**

Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2015 et désigné dans ce qui suit par « l'EPAD »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n°168/09 du 3/04/2009, le Comité Syndical du SAN a approuvé la concession d'aménagement entre le SAN Ouest Provence et l'EPAD Ouest Provence pour la réalisation d'une opération d'urbanisme sur le quartier de la Maille II dans le périmètre de la ZAC du cours de la Rousse, conformément au schéma d'aménagement retenu dans le cadre du Projet de Renovation Urbaine, et ce en application des articles L,300-1, L300-5-2 et R,311-6 du Code de l'urbanisme,

Par décision N° 539/09 du 13 Novembre 2009, un avenant n°1 a été approuvé, précisant d'une part, l'état des lieux parcellaires, le périmètre concerné et les modalités de cession et d'autre part, les conséquences sur le bilan financier et le plan de trésorerie, compte tenu de l'avancement du projet.

Par décision n°108/11 du 04/02/2011, un avenant n°2 a été approuvé pour préciser le périmètre de la concession d'aménagement afin de prendre en compte le tracé définitif de la liaison routière entre le quartier de la Maille II et l'avenue du 8 mai 1945.

Par délibération n°358/12 du 8/10/2012 un avenant n°3 a été approuvé précisant les modalités de réalisation du carrefour sur la RN 1569 entre les PR3+1627 et PR5+217, et ajustant le périmètre de la concession d'aménagement de la Maille II, afin d'y inclure l'assiette du futur carrefour notamment.

Par délibération n°15/14 du 13/02/2014, un avenant n°4 a été approuvé prorogeant de 3 ans la durée de la concession d'aménagement portant sa durée globale à 8 ans.

Par décision n° 946/14 du 13 octobre 2014, un avenant n°5 a été approuvé modifiant le bilan prévisionnel de la ZAC et par conséquent le montant des participations publiques.

La concession d'aménagement s'achève en avril 2017, alors même que la commercialisation des lots et les promesses de vente sont attendues jusqu'au 30 juin 2017.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 juillet 2016

Par ailleurs, au regard de la convention ANRU en date du 26 février 2009, les subventions liées à l'opération doivent être perçues par le maître d'ouvrage.

L'article 14 de la concession d'aménagement n'a pas tenu compte de cette exigence, en identifiant l'aménageur comme bénéficiaire des subventions pouvant lui être versées, dans le cadre de l'exécution de sa mission d'aménageur au sein de son périmètre de concession.

Dans ce contexte, il convient de conclure un nouvel avenant afin de proroger jusqu'au 31 décembre 2018 le délai de la concession d'aménagement pour permettre le bon déroulement de la commercialisation des lots et de permettre la substitution de la collectivité à l'Epad, au titre des subventions visées à l'article 14 de ladite concession.

Ceci étant exposé:

La concession d'aménagement de la Maille II- ZAC du cours de la Rousse est modifiée comme suit:

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la concession d'aménagement intitulé " Durée de la convention, conditions de prorogation, conditions de modification" est modifié de la manière suivante:

La durée de la présente convention est fixée à 9 années , 7 mois et 24 jours, à compter de sa date de notification, avec une échéance au 31 décembre 2018, et expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission de l'Aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'évolution du programme global de rénovation urbaine et/ou en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions réglementaires.

De même, toute modification touchant à l'économie générale ou particulière de la présente convention, fera l'objet d'avenant(s) modificatif(s), exécutoires(s) dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 2

L'article 14 de la concession d'aménagement intitulé "Financement de l'opération" est modifié de la manière suivante:

1. Les charges supportées par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention, sont couvertes par le produit des cessions, des participations des propriétaires, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles, les produits financiers, ainsi que les participations éventuelles nécessaires pour équilibrer l'opération et dues par le concédant, telles qu'elles apparaissent aux bilans financiers prévisionnels étant annexés à la présente concession.

La participation des collectivités correspond donc aux dépenses de l'opération non couvertes par les recettes précitées.

L'Aménageur respectera les dispositions prévues par l'article L300-5 (II et III) du Code de l'urbanisme concernant les participations des collectivités territoriales.

Dans la limite d'un encours global de 600 000,00€ l'Aménageur contracte en cas de besoin tout emprunt nécessaire au financement provisoire des opérations dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts du concédant, ou sollicite de sa part des avances de trésorerie.

2. L' aménageur peut, en outre recevoir les acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains équipés.

3. Au regard de la spécificité du montage financier retenu par le projet et à la demande du concédant, le concessionnaire renonce à bénéficier directement des subventions versées par l'ANRU ou tout autre financeur. Au titre du présent contrat, le concédant se substitue ainsi à l'aménageur pour la perception desdites subventions et le cas échéant leur remboursement, en application du Règlement général et du Règlement comptable et financier de l'agence. Le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant l'ensemble des justificatifs nécessaires pour le dépôt des demandes de subventions.

ARTICLE 3

Les autres articles de la Concession d'Aménagement notifiée le 7 mai 2009 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Pour la Métropole,
Le Président,

Pour l'Epad Ouest Provence,
Le Directeur,

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Monsieur Stéphane ALLORGE